

ARTICLE 4.- L'autorisation d'exploitation de sable est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée, dans les mêmes formes pour une période de cinq ans, à chaque fois.

ARTICLE 5.- La société RAMATOO est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de sable au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, La société RAMATOO versera la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

ARTICLE 6.- La société RAMATOO versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle de 300 F le mètre cube.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 7.- La société RAMATOO est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société RAMATOO est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

ARTICLE 8.- L'autorisation d'exploiter le sable, tout comme celle d'ouverture et d'exploitation de carrière privée peuvent être à tout moment retirées, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois, après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 9.- La zone des sables à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelés, merlon, etc..).

ARTICLE 10.- La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 12.- Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

- PR / SG	1
- PM / SGG	1
- MMG / CAB	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv/Thiès	1
- MMG / DMG	3
- MMG / DPPM	1
- MMG / DCSOM	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG /Thiès	1
- Intéressée	1
- JO	1
- Archives	1/18